



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-008

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques / Secrétariat

69-2024-01-05-00002 - L'administrateur gnral des finances publiques, directeur de l'Ecole nationale des finances publiques, (5 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-01-03-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Brindas en constat de carence (2 pages) Page 10

69-2024-01-03-00004 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Chaponnay en constat de carence (2 pages) Page 13

69-2024-01-03-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Chazay d'Azergues en constat de carence (2 pages) Page 16

69-2024-01-03-00006 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Communay en constat de carence (2 pages) Page 19

69-2024-01-03-00007 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Genas en constat de carence (2 pages) Page 22

69-2024-01-03-00008 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Lentilly en constat de carence (2 pages) Page 25

69-2024-01-03-00009 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Limas en constat de carence (2 pages) Page 28

69-2024-01-03-00010 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Saint-Symphorien d'Ozon en constat de carence (2 pages) Page 31

69-2024-01-03-00011 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans la commune de Vaugneray en constat de carence (2 pages) Page 34

69-2024-01-03-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les communes de la Métropole de Lyon en constat de carence (3 pages) Page 37

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2024-01-04-00026 - Décision de délégation de signature n°24-27 du 4 janvier 2024 pour le groupement hospitalier Est - Hospices civils de Lyon (6 pages) Page 41

69-2024-01-04-00027 - Décision de délégation de signature n°24-28 du 4 janvier 2024 pour le groupement hospitalier Nord - Hospices civils de Lyon (7 pages)	Page 48
69-2024-01-04-00028 - Décision de délégation de signature n°24-29 du 4 janvier 2024 pour le groupement hospitalier Sud - Hospices civils de Lyon (7 pages)	Page 56
69-2024-01-04-00029 - Décision de délégation de signature n°24-30 du 4 janvier 2024 pour l'hôpital Renée Sabran - Hospices civils de Lyon (3 pages)	Page 64
69-2024-01-04-00011 - Décision de délégation de signature n°24-31 du 4 janvier 2024 pour les marchés publics conclus pour le GHT VAL RHONE CENTRE - Hospices civils de Lyon (10 pages)	Page 68
69-2024-01-04-00030 - Décision n°24-33 du 4 janvier 2024 d'habilitation d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement - Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 79
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2024-01-01-00001 - Délégation de signature SIE LYON 1-2024-01-01-2 (4 pages)	Page 81

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2024-01-05-00002

L'administrateur gnral des finances publiques,
directeur de l'Ecole nationale des finances
publiques,



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Noisy-le-Grand, le 5 janvier 2024

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

10, rue du Centre

93464 Noisy-le-Grand CEDEX

Modification de la décision de délégation de signature du 28 décembre 2023

publiée dans le RAA Spécial N° 69-2024-001 du 2 janvier 2024

L'administrateur de l'État , directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 novembre 2020 portant détachement et nomination de M. Yannick GIRAULT en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques.

Vu le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Lyon

La directrice de l'établissement de Lyon assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Lyon

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 19 décembre 2023 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000 € HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2024. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur de l'ENFIP



Yannick GIRAULT

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Sandrine ALIX	administratrice de l'État	directrice de l'établissement,	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Patricia DESAYE	inspectrice principale des finances publiques	adjoite à la directrice de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements de Sandrine ALIX
	Jean-Jacques BOILLOT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des formations	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Marie-Pierre LACLAVERIE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division administrative - porteur de carte d'achat	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX - achats par carte
	Bertrand PERREY	inspecteur principal des finances publiques	responsable de la division des formations	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Marie-Françoise POTHIN	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des formations	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Alexandre MINARDI	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des formations	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Monique PIGENET	inspectrice des finances publiques	chef du service en charge de la gestion RH ; - porteur de carte d'achat	- tous actes relatifs à la gestion des personnels et des stagiaires validation des frais de déplacements. - achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Anne-Claude MAREY	inspectrice des finances publiques	chef du service budget et logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en matière de dépenses en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, Patricia DESAYE, Marie-Pierre LACLAVERIE, Jean-Jacques BOILLOT, Bertrand PEREY, Marie-Françoise POTHIN et Alexandre MINARDI - Gestionnaire du budget, approvisionneur-réceptionneur
	Eric CHAUCHAT	agent administratif principal des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur - réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Fabrice HERMANN	contrôleur principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Jean-Baptiste GERMAIN	contrôleur des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Véronique SANCHEZ	contrôleuse des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Adrien GUILLAUD	contrôleur des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur-réceptionneur	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU)
dans la commune de Brindas en constat de
carence

Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Brindas en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00008 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Brindas ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Brindas, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPOA et le cas échéant, la commune de Brindas.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024

La préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00004

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Chaponnay en constat de
carence

Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Chaponnay en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00023 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Chaponnay ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Chaponnay, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de Chaponnay.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024


La préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Chazay d'Azergues en
constat de carence

Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU)
dans la commune de Chazay-d'Azergues en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00024 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Chazay-d'Azergues ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Chazay-d'Azergues, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

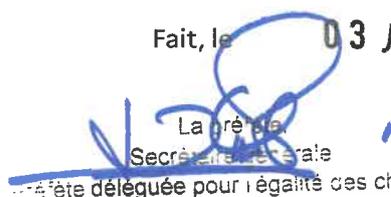
Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPOA et le cas échéant, la commune de Chazay-d'Azergues.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024


La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00006

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU)
dans la commune de Communay en constat de
carence

Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU)
dans la commune de Communay en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00011 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Communay ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Communay, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de Communay.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024

La préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00007

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Genas en constat de
carence



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Genas en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00012 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Genas ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Genas, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de Genas.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024

la préfète.
Secrétaire Générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00008

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Lentilly en constat de
carence



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Lentilly en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00017 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Lentilly ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Lentilly, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPOA et le cas échéant, la commune de Lentilly.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024

La préfète
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00009

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Limas en constat de
carence



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Limas en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00018 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Limas ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Limas, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

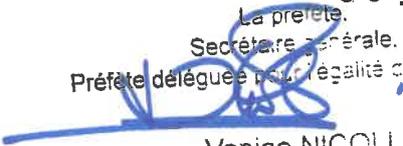
Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de Limas.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **03 JAN, 2024**
La préfète,
Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00010

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Saint-Symphorien d'Ozon
en constat de carence

Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-12-27-00027 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPOA et le cas échéant, la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait le 03 JAN, 2024


la Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00011

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Vaugneray en constat de
carence



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du **03 JAN. 2024**
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans la commune de Vaugneray en constat de carence

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00021 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Vaugneray ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur la commune de Vaugneray, l'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Les conditions dans lesquelles s'exercera la délégation du droit de préemption urbain seront convenues entre l'État, l'EPORA et le cas échéant, la commune de Vaugneray.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 03 JAN. 2024
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-01-03-00002

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice et à la
délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans les communes de la Métropole de Lyon en
constat de carence



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 03 JAN. 2024
relatif à l'exercice et à la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU)
dans les communes de la Métropole de Lyon en constat de carence**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00022 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Caluire-et-Cuire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00009 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Charly ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00010 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Collonges-au-Mont-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00013 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Genay ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00014 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Irigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00015 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de La Mulatière ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00016 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de La Tour de Salvagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00025 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Mions ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00019 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00026 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Saint-Genis-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00020 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-12-27-00028 du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020 - 2022 pour la commune de Tassin-la-demi-Lune ;

VU la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 en date du 26 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'État délègue le droit de préemption urbain, tel que défini dans l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, à la Métropole de Lyon sur les communes de :

- CALUIRE-ET-CUIRE,
- CHARLY,
- COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
- GENAY,
- IRIGNY,
- LA MULATIÈRE,
- LA TOUR DE SALVAGNY,
- MIONS,
- SAINT-GENIS-LAVAL,
- SAINT-GENIS-LES-OLLIERES,
- SAINTE-FOY-LÈS-LYON,
- TASSIN-LA-DEMI-LUNE.

Ce droit de préemption urbain est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L 213-1 du code de l'urbanisme, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

La Métropole de Lyon établira et remettra semestriellement à la préfète du Rhône et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, un bilan de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner précisant et justifiant les suites données en matière de production de logement social.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le

03 JAN. 2024

La préfète.

Secrétaire générale.

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-04-00026

Décision de délégation de signature n°24-27 du 4
janvier 2024 pour le groupement hospitalier Est
- Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°24-27
DU 4 JANVIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n° 22-04 du 3 février 2022 nommant M. Guillaume CARO,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CARO, directeur du groupement hospitalier Est des Hospices civils de Lyon regroupant les hôpitaux Pierre Wertheimer, Louis Pradel, Femme-mère-enfant (HFME) et l'Institut d'hématologie oncologie pédiatrique (IHOPe), dans la limite des attributions du groupement et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupement hospitalier Est ;

- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
- les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
- d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- e - Les certificats administratifs ;
- f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

III - Dans le domaine économique, technique et logistique :

- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- Les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;

IV - Dans le domaine des finances

- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b - Les engagements concernant :
- L'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - Les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- d - Tous documents et à entreprendre toutes démarches, y compris de gestion de compte bancaire, en vertu d'une procuration donnée par l'administrateur du GCS LCU, pour le compte de l'IHOPE.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CARO, directeur du groupement et sur sa proposition, la même délégation est donnée, à Mme Céline BEZ, directrice adjointe.

En cas d'absence de Mme Céline BEZ, directrice adjointe, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Jean-Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable du groupement,
- Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines du groupement.

Article 5 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement :

- A. Délégation est donnée à Mme Marie BOYER en sa qualité de directrice des ressources humaines à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-II à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c et des certificats administratifs ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie BOYER, directrice des ressources humaines, la même délégation est donnée à :
 - Mme Anne-Marie VINCENT, attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Jessica VIALETTE, attachée d'administration hospitalière.

Article 6 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ;
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable, la même délégation est donnée à Mme Kadiatou FOFANA, responsable de gestion administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kadiatou FOFANA, la même délégation est donnée à Mme Corinne MENALDO, adjointe des cadres hospitaliers.

- C. Délégation est donnée concomitamment à :
 - Mme Claire BOLOT, pharmacienne
 - Mme Valentine BREANT, pharmacienne
 - Mme Manon BRENIAUX, pharmacienne
 - Mme Valérie CHAMOULARD, pharmacienne
 - Mme Helene CONSTANT, pharmacienne
 - Mme Laura DELPECH, pharmacienne
 - M. Xavier DODE, pharmacien
 - Mme Caroline GERVAISE, pharmacienne
 - Mme Delphine HOEGY, pharmacienne
 - Mme Magali LARGER, pharmacienne
 - Mme Elise LEVIGOUREUX, pharmacienne
 - M. Thierry QUESSADA, pharmacien
 - Mme Pauline RASCLE, pharmacienne

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

D. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point C. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :

- Mme Noémi RICARD, pharmacienne
- Mme Sarah CHAIB, pharmacienne
- Mme Marlene PAPUS, pharmacienne

Article 7 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement :

A. Délégation est donnée à Mme Céline BEZ en sa qualité de directrice de la qualité et des usagers, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction de la patientèle.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice de la qualité et des usagers, délégation est donnée à Mme Stéphanie MARCHISIO, référent usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce service.

Article 8 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement :

A. Délégation est donnée à Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-IV, à l'exception des actes visés à l'article 2-IV-d ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des services financiers.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des services financiers, délégation est donnée à M. Thomas ANDRE, attaché d'administration hospitalière des services financiers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces services.

Article 9 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement :

A. Délégation est donnée à Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des bureaux des admissions, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-I dans la limite de ses attributions ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés aux bureaux d'admission du groupement.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice des bureaux des admissions, délégation est donnée à M. Tristan COINDRE, attaché d'administration hospitalière en charge des bureaux des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses

attributions toutes décisions, pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces services.

C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tristan COINDRE, attaché d'administration hospitalière des bureaux des admissions, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Vincent LESAINE, adjoint des cadres du bureau des admissions ;
- M. Nicolas FAIVRE, faisant fonction d'adjoint des cadres du bureau des admissions ;
- à Mme Axelle WENDLING, faisant fonction d'adjointe des cadres du bureau des admissions ;
- à M. Jason PASCAL, faisant fonction d'adjoint des cadres du bureau des admissions,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces services ;
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique ;
- les demandes de devis ;
- les certificats administratifs ;
- les documents requis pour les déclarations d'état civil ;
- les transports de corps sans mise en bière ;
- les autorisations d'inscription sur la liste nationale d'attente des greffes.

Article 10 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement, délégation est donnée à Mme Caroline MONS, en sa qualité de directrice référente du pôle « couple nouveau-né » et du pôle « spécialités pédiatriques », à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 11 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement, délégation est donnée à Mme Blanche DENIA-SEVERAC, en sa qualité de directrice référente du pôle « cœur poumons métabolisme hormones » et du pôle « spécialités neurologiques » à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 12 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement, délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, en sa qualité de directeur référent de l'institut d'hématologie oncologie pédiatrique, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de cet institut.

Article 13 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement, délégation est donnée à Mme Céline BEZ, en sa qualité de directrice référente du centre opérationnel de management des blocs opératoires, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce centre.

Article 14 :

Sur proposition de M. Guillaume CARO, directeur du groupement, délégation est donnée :

- A. À Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BEZ, directrice adjointe du groupement, la même délégation est donnée à M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité du groupement,
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor DEBAT, ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :
 - M. Patrice SABBAT, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement ;
 - Mme Séverine HARZI, adjointe de l'ingénieur chargée de la sécurité du groupement ;
 - M. Nicolas BALLUFIN, adjoint de l'ingénieur chargé de la sécurité du groupement.

Article 15 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-167 du 4 décembre 2023 et la décision modificative n° 23-177 du 19 décembre 2023 s'y rapportant.

Article 16 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-04-00027

Décision de délégation de signature n°24-28 du 4
janvier 2024 pour le groupement hospitalier
Nord - Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°24-28

DU 4 JANVIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°20/08 du 13 mai 2020 nommant Mme Dominique SOUPART,

D É C I D E

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement hospitalier Nord des Hospices civils de Lyon regroupant l'hôpital de la Croix-Rousse, l'hôpital Docteur Frédéric Dugoujon et l'hôpital Pierre Garraud, dans la limite des attributions du groupement et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Groupement hospitalier Nord ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familial,
 - les décisions relatives au congé parental,
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - e - Les certificats administratifs ;
 - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, directrice adjointe.

Article 5 :

- A. Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Aurélie INGELAERE, en sa qualité de directrice des ressources humaines du groupement, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie INGELAERE, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer, les contrats de travail à durée déterminée, ainsi que toutes décisions et correspondances relatives aux affaires courantes de la direction des ressources humaines.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière, délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Annick BOURGERIE, adjointe des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines,
 - Mme Sylviane CHALENCON, adjointe des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines,
- à l'effet de signer, les contrats de travail à durée déterminée et les décisions relatives à la disponibilité, au congé parental, au détachement.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PESENTI, attaché d'administration hospitalière, délégation est donnée à Mme Sylvie DARDEL, conseillère du service formation, à l'effet de signer les ordres de mission et les conventions de stage.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN, en sa qualité de directrice chargée de la cellule qualité et des relations avec les usagers à l'effet de signer tous courriers relatifs aux relations avec les usagers ou patients.

Article 7 :

- A. Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Frank SAMAZAN, en sa qualité de directeur des ressources matérielles, logistiques et des opérations, à l'effet de signer, les actes visés à l'article 2-III ainsi que les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel affecté dans son secteur.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement M. Frank SAMAZAN, directeur des ressources matérielles, logistiques et des opérations, la même délégation est donnée à Mme Séverine BARTHELEMY, cadre de gestion administrative.
- C. Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Gilles LEBOUCHER, pharmacien
 - Mme Agnès HENRY-LIVROZET, pharmacienne
 - Mme Constance BRETAGNOLLE, pharmacienne
 - Mme Charlotte BESSON, pharmacienne
 - M. Thomas BRIOT, pharmacien
 - Mme Laure LALANDE, pharmacienne

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement :

A. Délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, en qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer :

- Les actes visés à l'article 2-I et relevant de ses attributions, et les actes visés à l'article 2-IV ;
- Les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel affecté dans ces services ;
- Les certificats administratifs ;

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LAHAYE, en qualité de directrice des services financiers, délégation est donnée à M. Pierre-Luc ZUNER, cadre administratif, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement :

A. Délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, en qualité de directrice du service des admissions, à l'effet de signer :

- les actes visés à l'article 2-I relevant de ses attributions ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel affecté dans ce service ;
- les certificats administratifs ;
- les documents requis pour les déclarations d'état civil ;
- les transports de corps sans mise en bière ;
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique ;
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né ;
- les autorisations d'inscription sur la liste nationale d'attente des greffes ;
- les demandes de devis ;
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service ;

à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel LAHAYE, directrice du service des admissions, délégation est donnée à Mme Elodie VOSSIER, attachée d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service ;
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique ;
- les demandes d'autopsie pour enfant mort-né ;
- les demandes de devis ;
- les documents requis pour les déclarations d'état civil ;
- les transports de corps sans mise en bière ;

- les autorisations d'inscription sur la liste nationale d'attente des greffes, sauf si absence de couverture sociale du patient requérant l'engagement financier de l'établissement.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, délégation est donnée à Mme Florine PETIT, responsable de gestion administrative au service des admissions, à l'effet de signer :
- les documents requis pour les déclarations d'état civil ;
 - les transports de corps sans mise en bière ;
 - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique ;
 - les demandes d'autopsie pour enfant mort-né ;
 - les demandes de devis ;
 - les certificats administratifs
 - les autorisations d'inscription sur la liste nationale d'attente des greffes, sauf si absence de couverture sociale du patient requérant l'engagement financier de l'établissement.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, et de Mme Florine PETIT, délégation est donnée à Mme Monique TAI, gestionnaire administratif, à l'effet de signer les documents requis pour les déclarations d'état civil.
- E. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER, délégation est donnée à Mme Hayète BOUCHARD, responsable de gestion administrative au service des admissions de l'hôpital Pierre Garraud, à l'effet de signer :
- les transports de corps sans mise en bière ;
 - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
 - les certificats administratifs
 - les attestations listant les biens des patients défunts dans le cadre des successions et à destination des notaires.
- F. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie VOSSIER et de Mme Florine PETIT, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :
- Mme Nathalie BARAIN, gestionnaire administratif
 - Mme Laetitia BELIARD, gestionnaire administratif
 - Mme Céline BERRY, gestionnaire administratif
 - M. Wilson BOUCAUD, gestionnaire administratif
 - Mme Marjory BOUVET, gestionnaire administratif
 - Mme Magalie BUIRE, gestionnaire administratif
 - Mme Céline CACCAMO, gestionnaire administratif
 - Mme Férial CHERIF, gestionnaire administratif
 - Mme Marine CHOMARAT, gestionnaire administratif
 - Mme Corinne CLAIR gestionnaire administratif
 - Mme Sylvie COMBE, gestionnaire administratif
 - Mme Marianne CRETIN, gestionnaire administratif
 - Mme Sabrina DJERBOUA, gestionnaire administratif

- Mme Cécilia-Christie DOUKOU, gestionnaire administratif
- Mme Kalista ELIEN, gestionnaire administratif
- Mme Brigitte GREGOIRE, gestionnaire administratif
- Mme Wahiba KSOURI, gestionnaire administratif
- Mme Rabaha LAGOUNE, gestionnaire administratif
- Mme Marion LARA, gestionnaire administratif
- M. Joël LEBRUN, gestionnaire administratif
- Mme Hind LEDOUX, gestionnaire administratif
- M. Henzo LEFIEVRE, gestionnaire administratif
- M. Jordyan LESALES, gestionnaire administratif
- Mme Charlotte MARTIN, gestionnaire administratif
- Mme Clarisse MASSOLO, gestionnaire administratif
- Mme Zoulika MECHTA, gestionnaire administratif
- Mme Emma MICHEL, gestionnaire administratif
- Mme Marine MILLET, gestionnaire administratif
- Mme Félicité MOUASSO-LOVET, gestionnaire administratif
- Mme Basma NASRAOUI, gestionnaire administratif
- Mme Juliette NOLIN, gestionnaire administratif
- M. Luc SAUVAGE, gestionnaire administratif
- Mme Virginie SERRANO, gestionnaire administratif
- Mme Monique TAI, gestionnaire administratif
- Mme Adeline TSCHOPP-MAUS, gestionnaire administratif
- Mme Dominique VERNET, gestionnaire administratif
- Mme Corinne VINCENT-GENOD, gestionnaire administratif
- M. Christophe XIONG, régisseur
- Mme Fanny ZAESSINGER, gestionnaire administratif

Article 10 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Muriel LAHAYE, en qualité de directrice référente du pôle médico chirurgical du groupement, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Nathalie SEIGNEURIN, en qualité de directrice référente du pôle « Gynécologie - Obstétrique - Néonatalogie - Génétique » du groupement, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée M. Augustin SOREL en sa qualité de directeur référent du PAM de médecine et directeur en charge de la sécurité et des plans de crise du groupement hospitalier Nord, à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Mickaël SIBEUD, en sa qualité de responsable délégué de l'hôpital Pierre Garraud à l'effet de signer pour l'hôpital Pierre Garraud tous les courriers et notes relatifs aux affaires courantes du site.

Article 14 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Estelle CHAPUIS, en sa qualité de responsable déléguée de l'hôpital Frédéric Dugoujon à l'effet de signer pour l'hôpital Frédéric Dugoujon tous les courriers et notes relatifs aux affaires courantes du site.

Article 15 :

Sur proposition de Mme Dominique SOUPART, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Arthur LACROIX, ingénieur sécurité du groupement en charge du service prévention et sécurité générale, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur LACROIX, la même délégation est donnée concomitamment à :

- M. Christophe GARCIA, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement;
- M. Gérald SOARES, technicien hospitalier chargé de la sécurité du groupement.

Article 16 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-115 du 28 juillet 2023 et la décision modificative n° 23-135 du 1er septembre 2023 s'y rapportant.

Article 17 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-04-00028

Décision de délégation de signature n°24-29 du 4
janvier 2024 pour le groupement hospitalier Sud
- Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°24-29

DU 4 JANVIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la note de service de la direction générale des HCL n°16-12 du 29 juin 2016 nommant Mme Anne DECQ-GARCIA.

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement hospitalier Sud des Hospices civils de Lyon, regroupant les hôpitaux Lyon Sud et Henry Gabrielle, dans la limite des attributions du groupement et dans les conditions indiquées aux articles 2 à 13 ci-après.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne DECQ-GARCIA pour la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG dans les conditions définies aux articles 3 et 14 ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites précités, y compris les conventions de rupture de séjour non mentionnées aux II, III, et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- II - Dans le domaine des ressources humaines
 - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;

- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
 - les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
 - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
 - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
 - les déclarations d'accident du travail ;
 - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - e - Les certificats administratifs ;
 - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.
- IV - Dans le domaine des finances
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
 - b - Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
 - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelle locales et ministérielles.

Article 4 :

- A. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement et sur sa proposition, la même délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, directeur adjoint.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation de signature est donnée à M. Elie PORTIER en sa qualité de directeur des affaires générales du groupement.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Elie PORTIER, directeur des affaires générales du groupement, à l'effet de déposer et signer toute déclaration ou dépôt de plainte devant les autorités de police judiciaire à l'occasion des infractions commises contre les usagers, les personnels et les biens des différents sites du groupement hospitalier Sud, de signer tout procès-verbal relatif aux commissions rogatoires et enquêtes préliminaires exécutées dans les établissements constituant ce groupement.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Elie PORTIER, délégation est donnée concomitamment à :
 - Mme Fleur ENRIQUEZ-SARANO, attachée d'administration hospitalière,
 - Mme Juliette GAUTIER, contractuelle de gestion,
 - M. Jonathan LETT, ingénieur hospitalier chargé de la sécurité,
 - M. Fabrice SANDELION, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité,
 - Mme Justine PEYLACHON, adjointe à l'ingénieur en charge de la sécurité,
 - M. Sylvain CHARRIER, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité,
 - M. Eric VERCHERE, adjoint à l'ingénieur en charge de la sécurité.

Article 6 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice déléguée à l'hôpital Henry Gabrielle, à l'effet de signer pour l'hôpital Henry Gabrielle tous les actes visés à l'article 2.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lénaïck TANGUY, la même délégation de signature pour l'hôpital Henry Gabrielle est donnée à Mme Christine LAVILLE-LANTY, cadre administratif.

Article 7 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 2-II.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD et de Mme Julie MARCHAISON, délégation de signature est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité de conseiller formation carrière, à l'effet de signer les conventions de stage ne donnant pas lieu à gratification.

Article 8 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur du pôle clientèle en charge du service des admissions du groupement, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du pôle clientèle.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, délégation est donnée à M. Jean-Charles AGOSTA, attaché d'administration hospitalière en charge du service des admissions du groupement, à l'effet de signer :
- les réponses aux contestations de facturation ;
 - les écrits et pièces relatifs aux successions ;
 - les pièces et correspondances courantes du service des admissions ;
 - les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles AGOSTA, délégation est donnée concomitamment à :
- M. Eric BARNOUD, adjoint des cadres ;
 - Mme Raphaëlle CHASSONNERY, adjointe des cadres ;
 - Mme Chantal VAUJANY, adjointe des cadres ;

à l'effet d'effectuer les déclarations de naissance sous X, de naissance et de décès auprès de l'Etat Civil.

Article 9 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement :

- A. Délégation est donnée à M. Fabrice ORMANCEY, en sa qualité de directeur des services économiques du groupement, à l'effet de signer, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes des services économiques.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, délégation est donnée à :
- Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative aux services économiques à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III et les certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles ;
 - M. Laurent Stéphane VERGUIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
 - Mme Muriel MARTIN, adjoint administratif faisant fonction d'adjoint des cadres aux services économiques à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde CHAPUIS et pour les seules certifications de signatures demandées par les patients ou leurs familles, délégation est donnée à Mme Jeanne PREVOT, responsable logistique.
- D. Délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Catherine RIOUFOL, pharmacienne
- Mme Stéphanie PARAT, pharmacienne
- Mme Amandine BAUDOUIN, pharmacienne
- Mme Ariane CERUTTI, pharmacienne
- M. Anthony CLOTAGATIDE, pharmacien
- Mme Amélie DUBROMEL, pharmacienne
- Mme Marie-Delphine GUILLEMIN, pharmacienne
- Mme Florence RANCHON, pharmacienne
- Mme Anne-Gaëlle RUIZ-CAFFIN, pharmacienne
- Mme Vérane SCHWIERTZ, pharmacienne
- M. Nicolas VANTARD, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

E. En cas d'absence ou d'empêchement des pharmaciens listés au point D. du présent article, la même délégation est donnée à concomitamment à :

- M. Cédric BESNIER, pharmacien
- Mme Charlotte DOUDET, pharmacienne
- M. Pablo MAUVECIN, pharmacien
- Mme Marie PIQUEMAL, pharmacienne
- M. Nicolas POLETTO, pharmacien
- Mme Marie TEISSONNIERE, pharmacienne

Article 10 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « médecine » du groupement, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 11 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à Mme Lénaïck TANGUY, en sa qualité de directrice référente du pôle d'activité médicale « rééducation » du groupement, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ce pôle.

Article 12 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Jonathan MORIZOT en sa qualité de directeur référent des pôles d'activités médicales « chirurgie » et « urgences » du groupement à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

Article 13 :

Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, directrice du groupement, délégation est donnée à M. Elie PORTIER, en sa qualité de directeur référent des secteurs pénitentiaire et de la gériatrie du groupement, à l'effet de signer en tant que besoin les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces secteurs.

Article 14 :

A. Au titre de la gestion des ressources humaines de la plateforme HOSPIMAG, Mme Anne DECQ-GARCIA est autorisée à signer :

- a. Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
- b. Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
 - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
 - les décisions relatives aux congés suivants :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental ;
 - les assignations pendant les périodes de grève ;
 - les décisions relatives à la rémunération ;
 - les conventions de stage des élèves et des étudiants ;
- c. Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- d. Les certificats administratifs.

B. Sur proposition de Mme Anne DECQ-GARCIA, délégation est donnée à M. François BESNEHARD, en sa qualité de directeur des ressources humaines du groupement, à l'effet de signer tous les actes visés au A. du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD, la même délégation est donnée à Mme Julie MARCHAISON, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BESNEHARD et de Mme Julie MARCHAISON, délégation de signature est donnée à Mme Florence BASSON, en sa qualité de conseiller formation carrière, à l'effet de signer les conventions de stage ne donnant pas lieu à gratification.

Article 15 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° 23-162 du 16 novembre 2023.

Article 16 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-04-00029

Décision de délégation de signature n°24-30 du 4
janvier 2024 pour l'hôpital Renée Sabran -
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°24-30

DU 4 JANVIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°23-11 du 22 octobre 2023 nommant Mme Karine HAMELA,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cet hôpital et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

e- les conventions

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Julie ALBERNY, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- M. Pascal BOURLIER, attaché d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Sophie MONTAGNIER, directrice coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Bruno MANDY, pharmacien
- M Evariste DELANDE, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°23-170 du 11 décembre 2023.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,


Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-04-00011

Décision de délégation de signature n°24-31 du 4
janvier 2024 pour les marchés publics conclus
pour le GHT VAL RHONE CENTRE - Hospices
civils de Lyon

DÉCISION N°24-31

DU 4 JANVIER 2024

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES MARCHES PUBLICS
conclus pour le Groupement hospitalier de territoire (GHT) VAL RHONE CENTRE

Le Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL), pouvoir adjudicateur,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux délégations de signature, ainsi que les articles L. 6132-1 à L.6132-6, et R.6132-1 et suivants instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0036 du 27 février 2023, instituant le GHT Val Rhône Centre composé de :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins 69002 Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire, dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu, dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors, dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est situé 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien, dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon, dont le siège est 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne, dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'un agent du Centre hospitalier de Sainte Foy lès Lyon pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de deux agents de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de trois agents du Centre hospitalier Gériatrique du Mont d'Or pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 2 agents du Centre hospitalier de Givors pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 2 agents du Centre hospitalier du Pilat Rhodanien pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'1 agent du Centre hospitalier de Condrieu pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle d'1 agent du Centre hospitalier de Beaurepaire pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la convention du 14 novembre 2023 et son annexe 1 relatives à la mise à disposition partielle de 3 agents du Centre hospitalier de Vienne pour la fonction mutualisée achats dans le cadre du GHT Val Rhône Centre à compter du 1^{er} mars 2023.

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont désignés établissement support du GHT dans la convention constitutive précitée ;

Considérant, conformément à l'article R.6132-16 du code de la santé publique, que l'établissement support est chargé de la politique, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés et de leurs avenants, qu'il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique et que l'établissement partie au GHT assure l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code ;

Considérant que l'établissement support assure la fonction achats pour le compte des établissements parties au groupement, et que les décisions des délégations de signatures des établissements membres du GHT doivent être modifiées en conséquence ;

Considérant que le transfert de compétences s'effectue au 1^{er} mars 2023 ;

D É C I D E

Article 1 :

1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A. Délégation de signature est donnée à M. Vincent CHARROIN, directeur par intérim de la direction des achats des HCL, à l'effet de signer :
- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics ;
 - tous marchés publics ;
 - toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à l'exécution des marchés (notamment décision de résiliation, reconduction...) et tous avenants.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent CHARROIN, la même délégation est donnée concomitamment à :
- Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé des HCL ;
 - M. Jean-Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques des HCL ;
 - M. Benoit VEIE, responsable des départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
 - Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés des HCL ;
 - M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support des HCL.

2. Pour la part HCL de tous les marchés publics conclus pour le GHT :

- A- Sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée à M. Olivier BRUN, responsable du département marchés et support des HCL, à l'effet de signer limitativement :
- tout état d'acompte, règlement partiel définitif, solde afférents aux marchés publics ;
 - tout acte de gestion financière : certificat de paiement d'avance, main levée de retenue de garantie ; certificat de cessibilité ou exemplaire unique en vue de cession ou nantissement du marché.
- B- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BRUN, la même délégation, est donnée à Mme Christine NONY, adjointe au responsable du département marchés et support.

Article 2 :

1. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant supérieur à 90 000 € HT, sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée respectivement à :

- Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Jean-Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- tous avenants sans incidence financière, notamment les ajouts de référence ou avenant de transfert ;
- toutes attestations, documents, correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux non retenus, mise en demeure) relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

2. Pour tous les marchés publics conclus pour le GHT d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, sur proposition de M. Vincent CHARROIN, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Véronique BARDEY, responsable du département achats des produits de santé des HCL ;
- M. Jean-Yves VADOT, responsable du département achats généraux et logistiques des HCL ;
- M. Benoit VEIE, responsable des départements achats travaux et prestations techniques des HCL ;
- Mme Valérie MERMET, responsable du département achats biomédicaux et associés des HCL ;

à l'effet de signer, chacun pour ce qui relève de leurs missions :

- toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment lettres de consultations des entreprises, lettres aux candidats non retenus) relatives à la passation des marchés publics ;
- tous marchés publics ;
- les avenants, ainsi que toutes décisions, attestations, documents et correspondances (notamment mise en demeure ou actes de sous-traitance) relatives à l'exécution des marchés susvisés, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

3. Pour tous les marchés de formation d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, délégation est donnée respectivement à :

A- À Mme Léa GUIVARCH, directrice des ressources humaines et de la formation à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation ;
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa GUIVARCH, la même délégation est donnée à Mme Aude AUGER, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude AUGER, la même délégation est donnée à Mme Marie NALET et à Mme Julie CHARTIER, directrices adjointes.

B- Mme Fanny FLEURISSON, directrice des affaires médicales à l'effet de signer, pour ce qui relève de ses missions :

- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à la passation des marchés publics de formation ;
- tous marchés publics de formation ;
- toutes décisions, attestations, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés susvisés, ainsi que les avenants, et sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, la même délégation est donnée à Mme Sophie GRANGER, directrice adjointe.

Article 3 :

Pour tous les marchés publics jusqu'à 25 000 € HT conclus pour le GHT, délégation de signature est donnée concomitamment :

1. POUR LE CENTRE HOSPITALIER GÉRIATRIQUE DU MONT D'OR :

à Mme Claire LHOMOND, attachée d'administration hospitalière et à M. Cédric MAGERAND, ingénieur contractuel, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire LHOMOND et de M. Cédric MAGERAND, la même délégation est donnée à Mme Isabelle CRETOUX, adjointe des cadres hospitaliers.

2. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LÈS LYON

à Mme Sandy DEMIAUTTE, responsable des services économiques, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

3. POUR L'HÔPITAL INTERCOMMUNAL DE NEUVILLE ET FONTAINES SUR SAÔNE

à Mme Christelle DA BOIT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

4. POUR LE CENTRE HOSPITALIER de VIENNE

à Mme Anna HERRERA, directrice adjointe, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anna HERRERA, la même délégation est donnée à Mme Ingrid BERTELOOT, rédacteur marchés publics et à M. Mickael BLEIN, responsable informatique, à l'effet de signer

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins informatiques spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins informatiques spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant sur des marchés informatiques, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

5. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE GIVORS

à M. Fabrice VIALLE, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice VIALLE, la même délégation est donnée Mme Carole FERNANDES, adjointe des cadres hospitaliers.

6. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CONDRIEU

à Mme Anne-Sophie BOYER, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

7. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUREPAIRE

à Mme Perrine VUILLERMIN, attachée contractuelle en charge des ressources humaines et adjointe de direction, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

8. POUR LE CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN

à Mme Carine PHARISIER, attachée d'administration hospitalière et Mme Océane BOSC, adjointe administratif, à l'effet de signer :

- toutes décisions, attestations, documents, correspondances, certificats relatifs à la passation des marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tous marchés publics répondant à des besoins spécifiques de l'établissement ;
- tout avenant, sous réserve que l'engagement financier global reste d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT.

9. POUR LES HCL :

A. Pour le groupement hospitalier Sud :

à M. Fabrice ORMANCEY, directeur en charge des services économiques du groupement hospitalier Sud, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ORMANCEY, la même délégation est donnée à Mme Mathilde CHAPUIS, responsable de la gestion administrative.

En cas d'absence de Mme Mathilde CHAPUIS la même délégation est donnée à M. Laurent Stéphane VERGUIN, faisant fonction d'adjoint des cadres hospitalier.

B. Pour le groupement hospitalier Nord :

à M. Frank SAMAZAN, en sa qualité de directeur des ressources matérielles, logistiques et des opérations du groupement hospitalier Nord à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Frank SAMAZAN, la même délégation est donnée à Mme Séverine BARTHELEMY, cadre de gestion administrative.

C. Pour le groupement hospitalier Est :

à M. Jean Louis MONNET, directeur des ressources matérielles, sécurité et développement durable du groupement hospitalier Est, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis MONNET, la même délégation est donnée à Mme Kadiatou FOFANA, cadre administratif.

D. Pour le groupement hospitalier Centre :

a) à M. Florent SEVERAC, directeur par intérim du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, la même délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière.

b) Sur proposition de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à Mme Mathilde TZISLAKIS, directrice en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer pour le centre de soins dentaires du groupement hospitalier Centre :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

E. Pour l'hôpital Renée Sabran :

à Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;

- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine HAMELA, la même délégation est donnée à Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière, chargée des services économiques.

F. Pour la direction des affaires techniques :

à M. Bruno CAZABAT, directeur des affaires techniques, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CAZABAT, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Sandrine THULLIER, directrice adjointe, à M Alain BENINI, chef du département architecture et maîtrise d'œuvre, à M. Valéry BRUNEL, chef du département investissements travaux, à M. Frédéric LEGEAY, chef du département maintenance et exploitation.

G. Pour la direction de la production et de la logistique :

à Mme Maud FERRIER, directrice de la direction de la production et de la logistique, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud FERRIER, la même délégation est donnée, pour ce qui relève de ses missions, à Mme Gisela BROSSET-DIAZ, ingénieure responsable de la plateforme d'approvisionnement HOSPIMAG, du service central des archives et des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud FERRIER, la même délégation est donnée, pour les plateformes de Saint-Priest, à Mme Safae YEBBA, responsable de gestion administrative, coordinatrice administrative des plateformes Saint-Priest.

H. Pour la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements :

à Mme Françoise GOSSO, directrice de la direction de l'ingénierie biomédicale et des équipements, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GOSSO et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Nathalie DELORME, ingénieure biomédical, responsable du secteur « services anesthésie réanimation et à M. Pierre-Olivier MARGUET, ingénieur biomédical, responsable biomédical du groupement hospitalier Est.

I. Pour la direction des affaires domaniales :

- a] M. Luc FABRES, directeur de la direction des affaires domaniales, à l'effet de signer :
- les marchés publics ;
 - toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc FABRES, la même délégation est donnée à M. Patrice BARONNIER, directeur adjoint de la direction des affaires domaniales.

- b] Sur proposition de M. Luc FABRES, délégation concomitante est donnée à :

- Mme Sandrine ZITOUNI, responsable des affaires économiques et financières ;
- M. Pierre BONCHE, responsable de la cellule technique ;
- Mme Caroline POIZAT, responsable de la gestion locative ;

à l'effet de signer limitativement :

- les marchés publics jusqu'à 4 000 € HT ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 4 000 € HT.

J. Pour la direction des services numériques :

à M. Jean-Christophe BERNADAC, directeur de la direction des services numériques, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean-Christophe BERNADAC, la même délégation est donnée à Mme Emilie CHOU, attachée d'administration hospitalière du schéma directeur du système d'information, contrôle de gestion et ressources humaines.

K. Pour la pharmacie centrale :

à M. Claude DUSSART, pharmacien chef de service, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude DUSSART, la même délégation est donnée à M. Philippe GOFFINET, ingénieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GOFFINET, ingénieur, la même délégation est donnée à Mme Bernadette LACROIX, cadre administratif gestionnaire budget.

L. Pour les directions sises au siège administratif des HCL :

Mme DOSSIER Aurélie, directrice de la direction des affaires financières, à l'effet de signer :

- les marchés publics ;
- toutes décisions, attestations, certificats, documents, correspondances ainsi que les avenants concernant les marchés publics sous réserve que l'engagement financier global reste inférieur ou égal à 25 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOSSIER Aurélie, la même délégation est donnée à Mme Christelle TOURNADRE, responsable budgétaire et financier en charge de la gestion du siège administratif.

Article 4 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-117 du 28 juillet 2023 et la décision modificative n°23-176 du 19 décembre 2023 s'y rapportant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2024-01-04-00030

Décision n°24-33 du 4 janvier 2024 d'habilitation
d'interrogation du registre national automatisé
des refus de prélèvement - Hospices civils de
Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION D'HABILITATION N°24-33
DU 4 JANVIER 2024

Vu le code de la santé publique, et en particulier son article R1232-11,

Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

- Mme Florence GAILLARD, praticien hospitalier
- Mme Mireille MARCON, praticien hospitalier
- M. Antonio RODRIGUEZ, praticien hospitalier
- Mme Charline BESNARD, cadre de Santé
- M. Ludovic ALMERAS, infirmier diplômé d'État
- Mme Charline ASTIER, infirmière diplômée d'État
- Mme Sarah BLANC, infirmière diplômée d'État
- Mme Béatrice BODET, infirmière diplômée d'État
- Mme Maureen GASPARD, infirmière diplômée d'État
- Mme Christèle GIRAUD, infirmière diplômée d'État
- Mme Julie PITIOT, infirmière diplômée d'État
- Mme Clémentine RESTA, infirmière diplômée d'État

sont habilités à procéder à la demande d'interrogation du Registre national automatisé des refus de prélèvement sur une personne décédée, d'organes, de tissus et de cellules.

Article 2 :

La présente décision d'habilitation abroge et remplace la décision d'habilitation n°23-163 du 20 novembre 2023.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-01-01-00001

Délégation de signature SIE LYON 1-2024-01-01-2

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Lyon 1

Arrêté portant délégation de signature SIE LYON 1-2024-01-01-2

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 1**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme RICHAUD Annie, Inspectrice divisionnaire**, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Lyon 1**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement du responsable des impôts des entreprises de LYON 1 et de son adjoint dans les limites suivantes :

- 60 000 € en matière gracieuse ou contentieuse (hors remboursement de crédit de TVA et autres crédits d'impôts)

- 100 000 € pour les remboursements de crédit de TVA et autres crédits d'impôts

aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

MANINE Paule	MORNET Angéline	HAHN Florence
--------------	-----------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ACHOUR Sylvie BLAS OTSHUDI Catherine CHAVAND Agnès CROISSANT Virginie DELAUNAY Lauriane GAUTHIER Michel LAROUÏ Sofia MBIDA EBOLO Nicole NAVEAUX Thierry PERNOT-DOREY Magali POULET Bernadette PSOMAS Marianne RATIEUVILLE Muriel RUIZ Lucie SAI GBA Michel VIGNON Valérie ZAPATA Sylvie	BODIN Patrice BRAVO Georges DECROCQ Virginie FIERE Pascal JACQUES Marielle LAPORTE Valérie REY Jean Louis MOULIN Alexandrine LABARDE Christèle BRAHMI Christiane	
---	---	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ANFIF Dhoulkifle BOANA M'ZE Idriss CHERAIT Hichem DUBRULLE Aurélie LA Jean luc MEZINE Karim MORFIN Céline MORVAND Aurélien	ABROUS Mouloud BADOIL Cécilia GUIBAUD Pascale OCAK Mélisa	
---	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAHN Florence	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MORNET Angéline	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
MANINE Paule	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
ACHOUR Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
BLAS OTSHUDI Catherine	Contrôleuse	10 000 €		
CHAVAND Agnès	Contrôleuse	10 000 €		
CROISSANT Virginie	Contrôleur	10 000 €		
GAUTHIER Michel	Contrôleur	10 000 €		
LAROUJ Sofia	Contrôleuse	10 000 €		
MBIDA EBOLO Nicole	Contrôleuse	10 000 €		
NAVEAUX Thierry	Contrôleur	10 000 €		
PERNOT-DOREY Magali	Contrôleuse	10 000 €		
POULET Bernadette	Contrôleuse	10 000 €		
PSOMAS Marianne	Contrôleur	10 000 €		
RATIEUVILLE Muriel	Contrôleuse	10 000 €		
RUIZ Lucie	Contrôleuse	10 000 €		
VIGNON Valérie	Contrôleuse	10 000 €		
ZAPATA Sylvie	Contrôleuse	10 000 €		
BRAHMI Christiane	Contrôleuse	10 000 €		
LABARDE Christèle	Contrôleuse	10 000 €		
MOULIN Alexandrine	Contrôleuse	10 000 €		
BODIN Patrice	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
BRAVO Georges	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
DECROCQ Virginie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
FIERE Pascal	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
JACQUES Marielle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
LAPORTE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
REY Jean Louis	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ABROUS Mouloud	Agent	2 000 €	6 mois	30 000 €
BADOIL Cécilia	Agente	2 000 €	6 mois	30 000 €
GUIBAUD Pascale	Agente	2 000 €	6 mois	30 000 €
OCAK Mélisa	Agente	2 000 €	6 mois	30 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

HAHN Florence, Inspectrice, MANINE Paule, Inspectrice, MORNET Angéline, Inspectrice, BODIN Patrice, Contrôleur, BRAVO Georges, contrôleur, DECROCQ Virginie, contrôleuse, FIERE Pascal, Contrôleur, JACQUES Marielle, Contrôleuse, LAPORTE Valérie, Contrôleuse, REY Jean Louis, contrôleur,	ABROUS Mouloud, Agent, BADOIL Cécilia, Agente. GUIBAUD Pascale, Agente OCAK Mélisa, Agente
---	---

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1^{er} janvier 2024
Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Lyon 1,

Thierry CAVALIERI
Administrateur des Finances Publiques Adjoint